

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Breton, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard, M. Kossowski,
M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Blanc, M. Decool, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Fromantin, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine,
M. Gosselin, M. Perrut, M. Salen et M. Leboeuf

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie l'intitulé de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1er du livre 1er de la première partie du code de la santé publique.

L'intitulé actuel « Expression de la volonté des malades en fin de vie » serait remplacé par l'intitulé suivant : « Expression de la volonté des malades refusant un traitement et des malades en fin de vie ».

On peut s'interroger sur la signification de ce changement, la loi ne s'appliquerait plus alors seulement aux personnes en fin de vie, mais à toute personne refusant un traitement.